14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 17. 28 AVRIL 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine de la cathédrale de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Permettez-moi de vous poser encore quelques questions complémentaires relativement à vos articles sur l'Allemagne :

1° Les enfants issus de mariages mixtes sont-ils réellement élevés dans la religion catholique ?

2° En conséquence, serait-il permis de compter sur la multiplicité de ces mariages pour favoriser le retour de l'Allemagne au catholicisme? Où en est le mouvement de conversion des protestants allemands ?

3° Les catholiques sont-ils mieux traités dans le reste de l'Allemagne qu'en Prusse ?

R. — Ad I. Comme on l'a vu (*Ami du Clergé* du 31 mars), à la suite des troubles de Cologne, la Prusse laissa à l'Eglise (1841) pleine liberté d'exiger, avant la conclusion des mariages mixtes, l'accomplissement des conditions canoniques. Les autres Etats allemands se virent bientôt forcés par les évènements de 1848 d'imiter la Prusse et d'accorder la même liberté à l'Eglise ; de sorte que, aujourd'hui, par toute l'Allemagne, la loi reconnaît aux parents le droit de fixer, avant leur mariage, la religion des enfants à naître, et n'intervient que dans les cas où le contrat entre les parents n'existe pas.

Mais, si les entraves légales ont disparu, il ne s'ensuit pas qu'en pratique les choses aillent beaucoup mieux, ni que l'Eglise ait lieu de se féliciter des mariages mixtes. Tout au contraire. Le conjoint protestant manque souvent à ses engagements: on a vu, récemment encore, une tête couronnée en donner le triste exemple. De son côté, le conjoint catholique se montre souvent faible à exiger l'accomplissement des promesses données. Et cela se comprend : s'engager dans un pareil mariage sans autre garantie que des promesses devenues illusoires à force d'être violées, n'est-ce pas déjà un signe de tiédeur, d'indifférence religieuse même? Sur cette question, la statistique donne des chiffres effrayants : par exemple, en Prusse, en 1890, sur 434.154 enfants issus de mariages mixtes, 195.288 seulement sont élevés dans la religion catholique, le reste (c'est-à-dire 238.866) est au protestantisme. Et ce qui se passe en Prusse, se répète ailleurs, ou s'aggrave encore : ainsi, dans le grand-duché de Hesse, en 1889, des enfants *mâles* issus des mariages mixtes, 39 pour cent seulement sont élevés dans la religion catholique. C'est surtout dans les grandes villes, naturellement, que le mal se fait sentir davantage. Prenons Berlin, qui, d'après le dernier recensement (décembre 1890), compte 1.350.000 protestants, 135.000 catholiques, et près de 80.000 juifs. Dans cette population de 135.000 catholiques, nous comptons plus de 26.000 mariages mixtes entre catholiques et protestants, et plus de 100 entre catholiques et juifs. Aussi la proportion des enfants élevés dans le catholicisme ne répond-elle pas au nombre des catholiques : le recensement donne 195.790 enfants protestants, 13.011 catholiques, 12.176 juifs et 739 dissidents.

C'est pourquoi, si l'Eglise tolère ces sortes de mariages, le clergé en détourne autant qu'il peut. Malheureusement la voix du curé n'est pas toujours la plus forte : d'autres influences se font sentir, d'autres attraits s'exercent. Les communications sont devenues beaucoup plus faciles entre diverses contrées, et avec la fréquence des relations diminue l'horreur instinctive que devrait inspirer l'hérésie ; le développement de l'industrie amène les migrations de catholiques en pays protestants, et de protestants en pays catholiques. Il y a enfin la nuée de fonctionnaires protestants qui se donnent la trop facile mission de conquérir la main des riches héritières catholiques.

Ad II. Vous voyez par là qu'il ne faut pas compter sur les mariages mixtes pour favoriser le retour de l'Allemagne à l'unité catholique. Vous demandez dans quelle proportion les deux cultes sont répartis sur la surface de l'Empire. Voici les chiffres des derniers recensements :

Pour l'Empire : 16.785.734 catholiques, 29.369.847 protestants, environ 150.000 chrétiens appartenant à d'autres cultes, et 600.000 juifs.

Pour le royaume de Prusse en particulier :

9.621.763 catholiques, 18.244.405 protestants.

Les catholiques ne sont en majorité que dans la Bavière (un milllion et demi de protestants, contre près de quatre millions de catholiques), dans le Grand-Duché de Bade (un demi-million de protestants, contre plus d'un million de catholiques), et en Alsace-Lorraine (315.000 protestants, contre 1.210.000 catholiques).

Notez que la proportion va toujours s'accentuant en faveur des protestants. Ainsi sur toute la surface de l'Empire, de 1871 à 1885, la population protestante s'est accrue de 14 8/10 pour cent, et la population catholique, seulement de 12 9/10. C'est notamment en Oldenbourg, Bavière et Bade que le catholicisme perd du terrain : ainsi en Bade, sur 1.000 habitants on comptait en 1846, 664 catholiques ; en 1867, 646 ; en 1880, 633 ; en 1885, 627. En Alsace-Lorraine, sur 1.000 habitants, on comptait, en 1871, 797 catholiques ; en 1885, 774. La proportion des catholiques baisse également dans les provinces prussiennes du Rhin et de Westphalie ; en revanche, elle s'élève dans le reste de la Prusse et dans la Saxe Royale (grâce à l'immigration autrichienne qui, en ce dernier pays, amène un bon nombre d'ouvriers catholiques de Bohême).

Quant aux protestants qui se convertissent au catholicisme, c'est à peine si l'on en peut parler : de 1882 à 1887, on n'en compte, pour tout l'Empire, que 1364. Au contraire, dans le même laps de temps, on a vu 11.240 catholiques passer au protestantisme.

Le mouvement de conversion est donc insignifiant en Allemagne ; et rien n'autorise à croire qu'il doive se déterminer prochainement, comme c'est arrivé en Angleterre. Il y a, du reste, une immense différence entre le protestantisme allemand et le protestantisme anglican. Les anglicans ont gardé la notion d'une Eglise *visible* instituée par Jésus-Christ : pour eux la question est de savoir si cette Eglise a son siège à Londres ou à Rome. Chez les Allemands, même cette idée d'une Eglise *visible* a disparu ; pour eux l'Eglise n'est autre chose que l'ensemble *invisible* de tous ceux qui sont unis à Jésus-Christ par la foi et l'amour. Pas de hiérarchie, pas de sacerdoce. Cette sorte d'Eglise n'a aucun devoir relativement à la sanctification de ses membres ; les ministres sont là comme des conseillers bénévoles, qui aident leurs frères faibles ou peu éclairés, mais « l'idéal serait que l'on pût s'en passer », lisait-on récemment dans une revue théologique protestante *(Evang.-Lutherisches Gemeindeblatt)*. Aussi, tandis que l'anglican est tourmenté du besoin de chercher la vraie Eglise du Christ et que cette inquiétude devient aisément le principe de sa conversion, chez l'allemand vous ne découvrez rien de pareil ; le souci de trouver mieux que ce qu'il a ne s'éveille pas en lui : il vous dira que toutes les sectes chrétiennes sont également bonnes ; et, s'il n'est pas sectaire, s'il ne sort pas des Universités, il vous accordera volontiers qu'on devrait les laisser toutes, et le catholicisme avec elles, vivre en paix les unes à côté des autres.

Au reste, c'est une chose sue de tous, que le protestantisme allemand va de plus en plus s'éloignant du christianisme et perd tout caractère dogmatique. L'assemblée générale des protestants allemands, réunie à Gotha (octob. 1890), en rendait naguère un témoignage éclatant. Reconnaissant que l'ancien dogme protestant avait perdu toute valeur et signification pour la grande majorité des fidèles et n'était plus défendu par ses derniers tenants qu'au prix de changements et d'équivoques, l'assemblée réprouva toute tentative d'imposer de nouveau les anciens dogmes comme règle de foi et d'enseignement, confirma à tous les croyants leur pleine liberté d'attitude en face du dogme, et proclama que le terrain solide sur lequel tous se tenaient unanimes, était l'Evangile de Jésus-Christ, *qui a préexisté à tous les dogmes*, avec sa plénitude de vie religieuse et morale[1]. En même temps, l'assemblée revêtait de sa haute approbation et recommandation un ouvrage du pasteur Dreyer, intitulé : *Christianisme indogmatique (Undogmatisches Christenthum)*. L'ouvrage avait paru deux ans auparavant (Brunswick, C. A. Schwetschke u. Sohn, 1888), non sans exciter de vives polémiques. La recommandation de l'assemblée de Gotha lui donne une réelle valeur comme témoin de l'évolution des idées protestantes. Ajoutons que l'auteur a été depuis (1891) nommé *Oberkirchenrath* de Meiningen, ce qui fait de lui la première autorité ecclésiastique de Saxe-Meiningen. Voici à peu près comment Dreyer conçoit son christianisme sans dogmes :

La religion est affaire, non de l'intelligence, mais exclusivement du sentiment (c'est là une idée très commune chez les théologiens protestants : cf. notamment Schleiermacher). Dès lors, pas de dogme, pas d'enseignement dogmatique, pas de révélation. S'il est question de révélation, entendez par là non la communication d'une vérité, mais une manifestation que Dieu donne de lui-même à notre âme, par les besoins religieux dont il y dépose le germe et que lui-même développera ensuite. — Pas d'apostolat non plus : ou bien alors, entendre par là non l'enseignement, mais « la transfusion immédiate de l'ardeur religieuse de notre propre cœur dans le cœur d'autrui. »

D'où vient donc le dogme ? Du besoin que l'homme éprouve de se rendre compte de tout ce qui émeut sa sensibilité, d'expliquer l'*expérience* religieuse,

[1] « Wir verwerfen jeden Versuch, die alten Dogmen auch noch unserer Zeit als Glaubens-u. Lehrgesetz aufzuerlegen.

« Wir halten eine freie Stellung des denkenden und von Herzen glœubigen Christen dem Dogma gegenüber für vollberechtigt, und fordern die Anerkennung einer jeden aus ernster wissenschaftlicher Prüfung hervorgegangenen theologischen Neberzeugung.

« Der feste Grund, auf dem wir ein müthig stehen, ist das Evangelium J. Christi, welches vor allen Dogmen vorhanden war, mit seiner Fülle von religiœsem und sittlichem Leben. »

de la rattacher à l'ensemble de ses autres connaissances. Le dogme n'est que « l'expérience religieuse réduite en idées » (*die in Begriffe gefasste religiœse Erfahrung*). Dès lors, c'est une œuvre humaine, qui doit changer avec les hommes.

Appliquant ces théories au christianisme, Dreyer trouve que la vie religieuse ne s'est développée, avec toute sa plénitude et son éclat, qu'en un seul homme, Jésus-Christ. « Partout ailleurs il manque quelque chose à la perfection de la vie divine. En Jésus-Christ elle coule comme d'une source inépuisable. Elle pénètre en lui chaque action, chaque parole, chaque souffle et chaque battement du cœur. La vie terrestre, qui ailleurs trouble et voile la vie divine, n'est chez lui que l'enveloppe transparente qui reçoit les flots limpides de la vie divine et la manifeste aux yeux mortels. » La foi au Christ n'est autre chose que l'esprit qui le contemple, le cœur qui s'attache à lui pour y puiser la vie divine. C'est à peu près comme l'artiste qui cherche à se pénétrer des chefs-d'œuvre de ses devanciers. L'âme chrétienne se sent ainsi « attirée dans le cercle de la vie du Christ ; elle peut dire alors : ce n'est plus moi qui vis, c'est le Christ qui vit en moi. » Et cette foi au Christ, c'est la foi en Dieu même. Car, dans le Christ, Dieu se manifeste comme dans un miroir. « Le Christ et le Père sont un. Le Christ est dans le Père, et le Père est dans le Christ. Celui qui voit le Christ, voit le Père. »

Que reste-t-il du christianisme, dans ce système? Rien. — Rien du christianisme *historique*, répondon au nom de Dreyer ; mais il reste le « christianisme *antédogmatique* du Christ. » (Pasteur Hanne, de Hambourg ; assemblée de Gotha.) C'est ce « christianisme du Christ » qui doit sauver le monde moderne et permettra à tous, humbles fidèles ou savants convaincus de l'absurdité des vieux dogmes, de se rencontrer dans le culte d'un même idéal religieux. Pour cela, éviter, dans la prédication et l'exhortation, une précision de formules qui choquerait une partie de l'auditoire : par exemple, présenter la doctrine sur Dieu de façon que tout le monde y trouve son compte, aussi bien le panthéiste que celui qui croit encore à un Dieu personnel ; — si l'on parle du Christ Fils unique de Dieu, que ce soit en termes qui laissent pleine liberté d'y voir ou l'Incarnation du Fils de Dieu, ou simplement la « manifestation complète » de Dieu dans l'homme-Christ ; — si l'on parle de la résurrection du Christ, éviter de dire s'il s'agit d'une vraie résurrection du corps, ou de visions des apôtres, ou simplement de la continuation de la vie du Christ en ses disciples ; — le dogme de la résurrection de la chair ne sera plus que l'expression intelligible du sentiment qui nous fait aspirer à une autre vie ; — le dogme de la sainte Trinité : quand la foi s'éveille, le croyant a le sentiment d'un *Esprit* nouveau qui naît en lui ; or, cet Esprit n'est autre que la vie même du Christ, et la vie du Christ était une effusion de la vie divine : en tout, trois choses (esprit du croyant, vie du Christ, vie de Dieu) qui n'en font qu'une, — et voilà la Sainte-Trinité de l'Evangile ! Où donc est le temps où un théologien protestant de l'Université de Helmstædt, Georg Calixt (XVII^e siècle), excitait si grand scandale (chez les protestants, bien entendu) en disant que « le dogme de la Sainte-Trinité n'est pas contenu assez clairement dans l'Ancien-Testament pour que l'on puisse, avec l'Ancien-Testament seul, convaincre les Juifs de la vérité du mystère ? »

Il ne faut pas nous réjouir de ces aberrations ; il ne faut pas triompher de la décomposition où se débat le protestantisme. Non, car il y a là d'abord un nouvel outrage à Notre-Seigneur, une nouvelle et plus complète méconnaissance de la lumière qu'il est venu apporter au monde. Ensuite cela diminue les chances de salut des protestants, en détruisant le reste de foi et de vie chrétienne qu'ils pouvaient garder encore. Ainsi l'on dit que chez les ouvriers si nombreux de Saxe, un seul vestige de religion subsiste encore : la crainte et le respect de Jésus-Christ ; mais si Jésus-Christ n'est pas Dieu, quelle efficacité plus grande son souvenir aura-t-il que le souvenir d'un Socrate ou d'un Platon ? Enfin, par une conséquence naturelle, cet affaissement du protestantisme ne fait que creuser davantage le fossé qui le sépare du catholicisme. Toute cette philosophie sentimentale ne dit rien à la masse des croyants ; elle n'est bonne qu'à affadir l'idée religieuse, et dès maintenant elle a pour fruit de jeter les populations protestantes dans les bras du socialisme.

Ad III. Vous demandez si les catholiques sont mieux traités dans le reste de l'Allemagne qu'en Prusse. Je l'ai dit déjà dans un précédent article, le culturkampf règne presque en permanence dans tous ces petits Etats depuis les traités de 1815 qui ont définitivement rayé de la carte toutes les principautés ecclésiastiques, si nombreuses encore avant la Révolution, et adjugé leurs territoires avec leurs sujets catholiques aux princes protestants voisins. En deux pays seulement (Bade et Bavière) les catholiques sont en majorité : mais l'histoire des vexations dont ils ont été l'objet mériterait des articles spéciaux qui seront peut-être faits un jour ici. En deux pays seulement aussi (Bavière et Saxe Royale), les familles souveraines sont catholiques ; mais les rois de Bavière (sauf Louis I^er pendant la plus grande partie de son règne) ont été loin de répondre à ce qu'on aurait pu attendre d'eux pour la défense des intérêts catholiques en Allemagne ; et le roi de Saxe, lié par la Constitution saxonne, ne peut absolument rien pour l'Eglise et pour le petit nombre de catholiques épars dans son royaume.

Dans les petits Etats (duchés, principautés, villes libres), les catholiques qui ne sont qu'une infime minorité, ont le droit de vivre ; mais c'est à peu près tout. Le ministère ecclésiastique est soumis à toutes sortes d'entraves. Pas d'apostolat possible. La propagande catholique est interdite à peu près partout avec la plus grande sévérité. Tout

acte de propagande est passible d'amende, ou (s'il s'agit d'un prêtre) d'interdiction du saint ministère ; et l'on interprète comme acte de propagande, par exemple le simple prêt d'un livre où une question religieuse, historique, etc., serait touchée dans le sens catholique. A Lübech, où l'on ne compte que 800 catholiques sur les 80.000 âmes qui peuplent la république, le texte de la loi est formulé de telle sorte qu'on pourrait s'en armer pour interdire au prêtre de bénir les mariages entre *conjoints catholiques*, sous prétexte que c'est favoriser l'extension du catholicisme. — Des entraves aussi sont mises aux conversions. Un protestant veut-il passer au catholicisme, il doit avertir le pasteur, à qui la loi enjoint de mettre tout en œuvre pour l'arrêter ; et ce n'est qu'après des mois de résistance que le néophyte, s'il persiste dans son dessein, peut être admis publiquement et légalement aux sacrements dans un sanctuaire catholique. Dans le ci-devant duché de Nassau (aujourd'hui province prussienne), il lui faut même la permission formelle de son pasteur, et un certificat établissant qu'il possède, sur la religion protestante, une instruction suffisante. En outre, partout la loi fixe un âge *de raison* avant lequel il est absolument défendu d'opérer sa conversion : cet âge varie, suivant les différents Etats, entre 14 et 20 ans.

Mais il y a deux Etats allemands où la situation des catholiques est particulièrement pénible : c'est le duché de Brunswick et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin.

Le duché de Brunswick, sur 403.000 habitants, compte 12.600 catholiques. Or, à l'exception de ceux qui sont établis dans les villes de Brunswick, Wolfenbühel et Helmstedt, ces catholiques sont, de par la loi, incorporés aux paroisses protestantes ; et défense au prêtre catholique de les baptiser, marier ou enterrer sans certificat du pasteur luthérien. Et l'exercice du saint ministère n'est permis qu'aux prêtres originaires de Brunswick et approuvés par l'Etat. Tout ecclésiastique étranger contrevenant est frappé d'amende ; le cas se présente dans les villages de la frontière, où l'on est souvent obligé de recourir, pour les derniers sacrements, au curé prussien le plus proche.

Quant au grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin (qui compte près de 600.000 âmes, dont 4.000 catholiques), l'exercice du culte catholique n'y est toléré qu'en trois localités : Schwerin, Rostock et Ludwigslust ; on permet en outre de célébrer *une fois par mois* les saints mystères à Wismar et à Güstrow. Au commencement de 1889, le curé de Ludwigslust demanda au gouvernement autorisation de célébrer à Parchim. On répondit par un refus, sous prétexte qu'il y avait trop peu de catholiques à Parchim et que Parchim était trop à proximité de Ludwigslust : or la distance est juste de 26 kilomètres, et le chiffre des communions pascales de Parchim s'éleva, cette année là, à soixante-dix.

Quand on est, comme nous Français, les enfants gâtés de la Providence et qu'on a grandi et vécu parmi les splendeurs du culte, on ne se figure pas la triste situation et le dénûment religieux de ces pauvres catholiques isolés au milieu des populations hérétiques. Mais aussi ils ont gardé, pour les choses saintes, un respect, une vénération dont on chercherait vainement peut-être une expression aussi touchante même chez les meilleurs d'entre nous. Reléguées au fond de quelque faubourg, leurs humbles chapelles reçoivent des adorations venues souvent de bien loin et que pourraient leur envier bien des basiliques revêtues de marbre et d'or. Ils savent ce que vaut une messe ; leur pénurie de secours religieux les aide à sentir le prix inestimable d'un sacrement. L'apostolat du prêtre n'est point devenu pour eux une chose banale ; et le prêtre, quand il leur est donné de le voir et de baiser sa main consacrée et de se nourrir de sa parole, le prêtre sent qu'il est environné réellement, à leurs yeux, de tout le prestige d'un envoyé de Dieu. Cette survivance de l'Eglise aux lois qui avaient décrété sa ruine est un bien beau spectacle, mais qu'il faut prier Dieu de ne jamais voir dans notre pauvre France !

Q. — Je demande :

1° Si un confesseur probabilioriste peut, sans tenir compte d'une opinion probable, imposer à son pénitent une obligation qui ne l'oblige probablement pas, v. g., une restitution ; et si, à son tour, un confesseur probabiliste peut obliger le confesseur probabilioriste devenu pénitent à dédommager celui à qui il a imposé une obligation qui probablement ne l'obligeait pas ;

2° Si lorsque saint Liguori embrasse une opinion contraire à celle des auteurs que lui-même donne cependant comme faisant une opinion probable, l'opinion de ceux-ci n'est alors vraiment plus probable ? Car je ne comprends pas pourquoi les auteurs qui suivent saint Liguori, comme les PP. Marc et Gury-Dumas, ne relatent pas sur plus d'un point les diverses opinions que rapporte saint Liguori et qui sont soutenues par les auteurs précités, v. g., les diverses opinions que saint Liguori cite lorsqu'il parle de la bigamie similitudinaire, liv. 7, n° 448 et suiv., et du jeûne des étudiants, liv. 3, n° 1048, 5° etc.

Je ne vois pas pourquoi aussi, lorsqu'il s'agit du pèlerin qui quitte un lieu où urge une loi particulière et va dans un autre où règne la même loi, C. Marc, n° 206, dit que, *probabilius*, le pèlerin doit observer la loi, sans donner l'autre opinion et sans la qualifier, tandis que Gury, n° 95, 6°, nous dit que, *probabiliter*, il n'y est pas tenu.

Je demande :

3° Si, d'après la sacrée Pénitencerie, décret du 5 juillet 1831, cité dans les cas de conscience de Gury au sujet de l'autorité de saint Liguori, on peut conclure qu'un confesseur peut condamner son pénitent à restituer, quand saint Liguori l'y oblige, alors même que d'autres auteurs sérieux soutiennent le contraire.

R. — Ad I. Si le pénitent veut suivre une opinion probable en matière de restitution, le confesseur, fût-il probabilioriste, ne peut pas l'obliger à agir contre son opinion. La raison en est que le confesseur n'est pas juge des opinions du pénitent, mais seulement de ses dispositions ; il n'a pas le droit de lui imposer son opinion person-

nelle. Et lors même que le pénitent ignore qu'il y a une opinion probable qui l'exempte de l'obligation de restituer, le confesseur agirait mal en lui imposant la restitution. Donc le confesseur probabilioriste ne doit pas et ne peut pas obliger à restituer un pénitent qui s'appuie sur une opinion probable pour s'exempter de la restitution, pour cette raison que l'opinion du pénitent est seulement probable et non pas plus probable.

Mais si ce confesseur probabilioriste a imposé indûment la restitution, doit-il être obligé lui-même, par un confesseur probabiliste auquel il s'adresse, à réparer le tort qu'il a fait à son pénitent?

Etant supposé que le confesseur probabilioriste a agi suivant sa conscience et dans la bonne foi, il ne pourrait être taxé d'injustice formelle et obligé à réparation, si l'opinion qu'il a suivie est plus probable et plus commune; et même il serait dur de décider contre lui et de lui imposer la restitution, s'il a suivi une opinion vraiment probable. Il faudrait cependant lui faire comprendre qu'il n'a pas bien agi envers son pénitent (Cf. Lehmkuhl, p. 89).

Ad II. Les auteurs classiques ne rapportent pas toutes les opinions diverses des théologiens cités par saint Liguori, ils se contentent d'ordinaire de l'opinion la plus probable et la plus commune à laquelle saint Liguori adhère, et qui devient ainsi une règle pratiquement certaine. Ce serait inutile de rappeler toutes les opinions qui ont eu cours, qui peuvent avoir en elles-mêmes un certain degré de probabilité, mais qui, en regard de l'opinion plus probable et plus commune, cessent le plus souvent d'être solidement probables; de plus, ce serait encombrant, surtout pour des *compendiums*. Cependant quand saint Liguori ne se prononce pas entre les diverses opinions, celles-ci doivent être données par nos auteurs; et en effet elles sont indiquées avec leur degré de probabilité.

Les difficultés particulières proposées par notre correspondant exigent une courte solution.

1º Aux numéros 448 et 449 (lib. VIII), saint Liguori ayant établi la nature de la bigamie similitudinaire, rejette ouvertement l'opinion de quelques auteurs soutenant que l'irrégularité à laquelle elle donne lieu n'était encourue que par les *moines profès*. A cette opinion, il en oppose une autre, qui est appelée très commune : « *communissime docent auctores eam* incurri etiam a clericis constitutis in sacris. » Cette seconde opinion étant celle de presque tous les auteurs, devient moralement certaine, et il n'y a nul besoin dès lors de faire mention de la première.

2º (Nº 1049, lib. 3). Contre un auteur unique soutenant que les étudiants qui ne peuvent unir le travail au jeûne pendant le carême, devraient renoncer au travail plutôt qu'au jeûne, saint Liguori cite deux autres auteurs qui enseignent que six heures d'un travail utile et sérieux est une cause suffisante pour exempter les étudiants du jeûne. Ici encore la seconde opinion seule est citée, parce qu'elle l'emporte sur la première, non pas seulement à cause de son autorité extrinsèque, mais surtout parce qu'elle parait beaucoup fondée en raison, au point qu'on peut la regarder comme sérieusement probable, et peut-être même comme uniquement probable.

3º Ce qui explique la divergence de sentiment entre Cl. Marc (nº 206) et Gury (nº 95, 6º) sur l'obligation pour le pèlerin d'observer dans le lieu où il n'est que transitoirement, une loi qui est en vigueur dans sa patrie, c'est que le premier suit saint Liguori, tandis que le second suit non pas saint Liguori, mais Reuter, Lacroix, et cela, comme il le déclare ouvertement, *contra S. Ligorium*, l. 1, n. 156. C'est ce qui montre que, même les auteurs qui s'inspirent de saint Liguori et font profession d'adopter ses opinions, peuvent s'en écarter et s'en écartent quelquefois. Et cela n'est point digne de répréhension. Car à cette question : « Utrum sacræ theologiæ professor, opiniones, quas in suâ theologiâ morali profitetur B. Alph. a Liguorio, tuto sequi ac profiteri possit, » la S. Pénitencerie a répondu : « Affirmative, *quin tamen reprehendendi censeantur, qui opiniones ab aliis probatis auctoribus traditas sequuntur.* »

Ad III. Nous nous contenterons de donner la suite de la réponse de la S. Pénitencerie à cette seconde question : « An sit inquietandus confessarius, qui *omnes* B. Alph. a Ligorio sequitur opiniones in praxi S. Pœnitentiæ tribunalis, hâc solâ ratione, quod a Sede Apostolicâ nihil in operibus illius censurâ dignum repertum fuerit. » La réponse fut *negative*. Par conséquent on peut suivre en pratique *toutes* les opinions de saint Liguori, même en matière de restitution. Cependant si le confesseur *avait conscience* d'une opinion vraiment probable, soutenue par des auteurs sérieux et exemptant le pénitent de la restitution, nous avons dit plus haut qu'il ne devrait pas prononcer contre son pénitent et l'obliger à restituer.

Q. — Je viens de lire dans le Dictionnaire de théologie de l'abbé Bergier, à l'article *Vicaire*, les lignes suivantes : « Un vicaire n'est pas député à une seule fonction, mais à toutes choses, *ad omnes causas*, selon l'expression des canons ; il peut donc déléguer un autre prêtre pour administrer le sacrement de mariage, etc. Nous faisons cette remarque, parce que nous avons vu plus d'une fois élever sur ce point des doutes mal fondés. »

1º Ce passage est-il réellement conforme à la discipline actuelle de l'Eglise ?

2º De qui un prêtre envoyé par son évêque, comme vicaire dans une paroisse, reçoit-il ses pouvoirs *pro foro externo ?* Est-ce de l'Ordinaire du diocèse ou bien du curé chez lequel il est envoyé ?

3º Quelle différence y a-t-il entre un vicaire et un auxiliaire (que nous appelons ici *parochi adjutor) ?*

R. — Ad I. Ce passage de Bergier renferme la mineure et la conclusion d'un syllogisme que l'on peut ainsi rétablir : Celui qui est délégué *ad om-*

nes causas peut subdéléguer ; or, les vicaires sont délégués *ad omnes causas*. Donc...

La majeure est inattaquable et personne ne songe à la révoquer en doute. Quant à la mineure, il n'en est pas de même. Si l'on considère la question de *droit*, chacun avouera que les vicaires *peuvent* être délégués *ad omnes causas*. Si l'on s'en tient à la question de *fait*, on voit que tous les vicaires ne sont pas, en réalité, délégués *ad omnes causas*. Pour le prouver, nous n'avons qu'à citer ce passage des statuts synodaux de Nancy : « Les vicaires n'ont qu'une juridiction déléguée. Elle comprend le pouvoir de dire la messe dans l'église paroissiale, d'entendre les confessions et de visiter les malades pour recevoir leur confesion. Quant aux mariages, ils se rappelleront qu'ils ne peuvent les célébrer validement, sans avoir reçu du curé une délégation formelle, soit générale soit spéciale, mais qu'ils ne peuvent subdéléguer qu'autant qu'ils en ont reçu pouvoir de leur curé. » Il y aurait une réserve à faire sur ce dernier membre de phrase. Reprenons la question par le principe et voyons si les vicaires ont, et en vertu de quel droit et dans quelles limites, le pouvoir d'assister aux mariages et d'autoriser d'autres prêtres à y assister.

Mgr Gasparri, le savant professeur de Droit canonique à la Faculté de Paris, a publié naguère sur ce sujet un article remarquable, que nous nous contenterons d'analyser [1]. C'est ce que nous avons vu de mieux étudié sur cette question complexe et d'une application journalière.

Après avoir rappelé que, dans le décret *Tametsi* du concile de Trente, qui impose la présence du curé pour la validité du mariage, le mot *curé* a un sens large et signifie, non seulement celui qui a obtenu de l'autorité ecclésiastique compétente le titre de la paroisse, mais encore celui auquel est confiée, dans la paroisse, la cure des âmes, même sans le titre de curé proprement dit, il fait l'application de ce principe aux cas particuliers. On doit donc regarder comme curé par rapport au mariage, ajoute-t-il, dans le sens du décret *Tametsi :*

1° Le curé en titre, soit inamovible, soit amovible ou desservant, et le vicaire perpétuel.

2° Le prêtre qui, par ordre de l'Ordinaire, administre une paroisse vacante; il a, en effet, momentanément charge d'âmes.

3° Le vicaire nommé avec pleins pouvoirs dans la paroisse.

a) Tel est tout d'abord le vicaire qui remplace le curé absent, alors même qu'il n'aurait pas été spécialement chargé de la cure des âmes et de l'assistance aux mariages. — *b)* Tel est en second lieu le vicaire placé dans une paroisse parce que le curé est interdit, ignorant, malade ou trop âgé.

« Tous ceux que nous venons de nommer, étant curés dans le sens du décret conciliaire, peuvent assister aux mariages *jure proprio*, en vertu des pouvoirs que leur reconnaît le concile de Trente lui-même ; conséquemment ils peuvent aussi déléguer pour cela un autre prêtre, non seulement dans les cas particuliers, mais en général pour tous les mariages.

« Par suite, un mariage célébré en leur présence sera valide quoique illicite, alors même que l'Ordinaire ou le curé leur aurait défendu d'y assister sous peine de nullité. Supposons par exemple que le curé, en s'absentant, charge son vicaire d'administrer la paroisse, mais lui interdit sous peine de nullité d'assister aux mariages; si le vicaire ne tient pas compte de cette défense, il fait un péché mortel, mais le mariage est valide. »

Mais dans quelle catégorie devrons-nous ranger les vicaires appelés *coadjutores parochorum ?* Sont-ils compris sous le mot *curés* dont parle le concile de Trente ? Tout dépend de leurs pouvoirs et de la manière dont ils sont placés dans les paroisses. Ils peuvent l'être, en effet, de deux manières bien différentes : ou bien ils ont un pouvoir plein et absolu et ne dépendent du curé que pour l'exercice, licite ou illicite, de ce pouvoir ; ou bien ils n'ont que le pouvoir d'entendre les confessions, et sont, quant au reste, de simples auxiliaires du curé ; ils pourront faire alors ce que leur ordonnera ou permettra le curé, et pas autre chose. Comme la première manière ne peut manquer de présenter certains inconvénients, il faut présumer, dans le doute, que les vicaires sont de simples auxiliaires du curé en titre, au moins de droit commun.

Si toutefois les vicaires sont placés dans les paroisses de la première manière, ils sont curés dans le sens du décret conciliaire. Ils peuvent donc de droit assister aux mariages et ils y assistent toujours validement, malgré la défense du curé ou de l'Ordinaire.

Mais ils perdent tous leurs droits, tout en restant vicaires, du moment que les pouvoirs leurs sont retirés, car ils cessent par là d'être *curés* dans le sens du décret du concile de Trente. Mais qui pourra leur retirer ces pouvoirs ? S'ils les tenaient du curé, celui-ci peut certainement les révoquer; s'ils les tenaient de l'évêque, celui-ci pourrait également les leur retirer : le curé ne pourrait, dans ce dernier cas, retirer les pouvoirs aux vicaires autorisés par l'évêque que si celui-ci lui en donnait la permission.

En somme tout se réduit à une question de fait et il est impossible d'établir une règle générale. Il peut se faire que dans un diocèse les pouvoirs des vicaires soient plus étendus que dans un autre diocèse, voisin pourtant. Chaque vicaire doit donc examiner attentivement sa feuille de commission ou les statuts diocésains et se régler sur les termes qui lui confèrent ses pouvoirs. En cas de doute, il demandera des pouvoirs plus étendus et *permanents* soit à son évêque, soit à son curé.

Ad II. Il peut les recevoir de l'un et de l'autre

[1] *Canoniste contemporain*, 1891, p. 353.

en *droit;* en *fait* cela dépend des termes de sa commission.

Ad III. Le *vicaire* est le prêtre chargé d'aider un curé qui ne peut suffire aux besoins de la paroisse, soit à cause de son étendue, soit à cause du nombre trop grand de la population. L'*auxiliaire* est le prêtre chargé d'administrer une paroisse dont le curé est interdit, ignorant, malade d'une maladie grave et longue, ou trop âgé. Dans le langage commun, on leur donne à l'un et à l'autre le titre de *vicaire;* mais dans le droit ce sont deux personnages distincts, qui ne sont pas absolument régis par les mêmes lois. L'auxiliaire est choisi par l'évêque et *imposé* au curé, avec plein pouvoir pour régir la paroisse. Quant au vicaire, d'après la loi commune, il est choisi par le curé, examiné et approuvé par l'évêque, et il n'a de pouvoirs que ceux que lui concède le curé ou l'évêque. Pour savoir duquel il est question dans un passage, il faut s'en tenir moins aux mots qu'aux idées, parce que les expressions varient avec les auteurs.

Q. — Le droit curial doit-il être considéré comme casuel ? Dans mon diocèse, pour permettre aux vicaires de vivre, les curés donnent la moitié du casuel aux vicaires. Mais les uns gardent le droit curial, les autres le partagent.

Si le droit curial ne doit pas être regardé comme casuel, dans les paroisses pauvres, le vicaire ne percevra jamais rien pour les enterrements. Ainsi pendant que le curé est assis au coin d'un bon feu, je fais mon enterrement à travers boue et neige. Il reçoit 4 francs pour son droit curial et moi rien. Croyez-vous que dans ce dernier cas le vicaire pourrait exiger quelque chose ?

R. — Le *droit curial* n'est pas considéré par les canonistes comme faisant partie du casuel.

« Les offrandes, dit M. Bargilliat, qui, en vertu des statuts ou de la coutume, sont présentées aux curés à raison de leur titre de curé, et qui sont désignées par plusieurs sous le titre de *droit d'étole,* ont le caractère de bénéfice ecclésiastique.

« Il est vrai que l'on regarde comme biens provenant de l'industrie personnelle, ou bien quasi-patrimoniaux, les offrandes qui sont faites aux curés, comme reconnaissance d'un travail personnel, à l'occasion de quelques fonctions spirituelles, comme l'assistance à certains offices, la présence aux obsèques, à un service funèbre, etc. Mais le *droit d'étole,* tel qu'on le comprend ici dans son sens strict, est accordé au curé, non pas comme la rémunération d'un labeur déterminé ou de la présence personnelle, mais à raison de son titre de curé, comme le traitement que lui fournit l'Etat. Or, les canonistes enseignent communément que l'on doit regarder comme biens ecclésiastiques les offrandes des fidèles qui sont versées en vertu d'une ordonnance *pour un titre permanent* [1]. »

En d'autres termes, le *droit d'étole* ou le *droit curial* est opposé ici aux *droits casuels ;* il s'ensuit donc, d'après ces canonistes, que si les droits casuels doivent être partagés en vertu d'une convention, le droit curial n'entre pas dans ce partage.

Nous permettrez-vous, jeune et bien-aimé confrère, un mot de remarque sur une expression qui rentre dans le langage et les revendications de la *sociale ?* « Pendant que le curé est assis au coin d'un bon feu, dites-vous, je fais un enterrement à travers boue et neige. Il reçoit 4 francs pour son droit curial, et moi rien. »

Assurément vous avez droit à un honnête entretien, et si le partage du casuel ne suffit pas à vous le procurer, vous pouvez présenter vos observations à l'autorité diocésaine, qui a le devoir d'y pourvoir.

Mais dès lors que vous avez été demandé comme collaborateur ou auxiliaire et que vous recevez un traitement pour aider votre curé, il s'ensuit que vous êtes tenu à faire une partie de sa besogne : autrement à quoi bon un auxiliaire ? Si pour telle ou telle fonction que vous remplissez, vous ne recevez aucun honoraire, ou un honoraire insignifiant, vous trouvez une compensation dans le traitement qui vous est versé. Tout bien pesé, il se trouvera que vous aurez, à la fin de l'année, un reliquat supérieur à celui de votre curé, dont les charges sont plus lourdes que les vôtres.

Et puis, un jour aussi, vous aurez peut-être des vicaires ! Vous examinerez alors la question de l'autre côté, et vous trouverez que les jeunes prêtres fin de siècle sont bien exigeants, que...

Ils ont bien tort les curés qui ne voient dans leurs vicaires que des *domestiques* dont on exigera la plus grande somme de travail, moyennant le moins de dépense possible. Ils ont bien tort aussi les vicaires qui voudraient ne guère travailler et toucher des honoraires très élevés. Ici encore la vérité se trouve dans un juste milieu, et il n'y a rien de tel qu'une sincère humilité unie à une parfaite charité pour nous aider à le rencontrer.

Q. — Un évêque peut-il obliger un curé à quitter sa paroisse parce que ce curé, pour des raisons de santé, ne peut plus faire le binage annexé à sa paroisse depuis quelques années seulement ?

R. — Deux mots d'explications n'eussent pas été inutiles pour nous aider à comprendre l'état de la question.

S'agit-il d'une *paroisse* privée momentanément de son curé et que l'évêque a unie *provisoirement* à une autre paroisse ? Ou bien s'agit-il d'une *annexe* proprement dite, qui a été séparée de la paroisse à laquelle elle appartenait primitivement ? L'annexion a-t-elle été faite avant votre arrivée dans la paroisse ou depuis ? L'avez-vous acceptée, dans ce dernier cas, comme une chose définitive, ou l'avez-vous subie comme un service qui vous était demandé pour le temps où vos forces vous

[1] *Prælectiones juris canonici,* t. II, p. 355.

permettraient de le rendre ? Autant de questions dont la solution peut nous faire varier dans nos réponses. Nous ferons donc plusieurs suppositions, d'autant plus volontiers que nous pouvons par là répondre à des difficultés réelles qui ne nous ont pas encore été soumises.

1° L'annexion était faite avant votre nomination à la paroisse, et vous avez accepté le poste sans aucune observation ; voilà une première hypothèse. Dans ce cas vous ne pouvez réclamer la séparation, même si elle devient une nécessité pour vous. *Quod semel placuit, amplius displicere non potest,* dit le Droit. Il ne vous est point défendu de la solliciter de la bienveillance de l'évêque ; mais s'il la refuse, il vous faudra ou prendre un vicaire ou solliciter une paroisse dont le service sera moins pénible.

2° L'annexion a été faite depuis votre nomination, seconde hypothèse. Vous y avez consenti, sans doute, puisque, en fait, vous avez desservi l'église voisine depuis plusieurs années. Etes-vous libre, aujourd'hui que les forces trahissent votre bonne volonté, de revenir sur votre décision première ? L'évêque peut-il faire retomber sur vous la charge de desservir cette église ou de laisser la place à un autre ?

a) S'il s'agit d'une paroisse privée momentanément de son curé et que l'évêque vous a confiée en attendant qu'il puisse lui donner un autre curé, vous êtes pleinement en droit de refuser le service au bout de quelque temps, comme vous étiez en droit de le refuser dès le commencement, avec une raison plausible. En effet, l'évêque n'a pas le droit de vous *imposer en justice deux paroisses.* Si une paroisse est privée de son curé, il doit ou lui donner un nouveau curé, ou y envoyer un vicaire pour la desservir. Dans le cas où l'un et l'autre de ces moyens seraient irréalisables, il peut en appeler à la *charité* des curés voisins ; mais ce n'est là qu'un *devoir de charité* qui ne retombe pas plus sur l'un que sur l'autre. Si l'un d'eux accepte, son dévouement est conditionnel, c'est-à-dire qu'il s'engage à desservir la paroisse voisine autant que ses forces le lui permettront. S'il y avait là un motif sérieux d'imposer un changement, même à un curé amovible, il n'y aurait plus aucune stabilité dans les paroisses ; il suffirait de laisser vacante pendant quelque temps une paroisse voisine d'un curé que l'on voudrait changer, et sur son refus de la desservir, on aurait de suite un motif administratif pour l'envoyer ailleurs.

D'ailleurs un changement imposé à un curé compte parmi les choses odieuses. Or, pour ces choses odieuses, il faut s'en tenir rigoureusement aux causes marquées dans la loi. Mais si vous examinez attentivement les causes qui permettent de changer un curé sans qu'il y ait de sa faute, vous verrez que toutes se rapportent au bien de la paroisse qu'il administre, et non au bien d'une paroisse voisine.

b) S'il s'agit d'une paroisse que l'évêque veut unir d'une manière permanente à une autre, il faut le consentement exprès du curé, par lequel il accepte, librement et en pleine connaissance de cause, l'*union perpétuelle.* En outre, il faut une procédure régulière, c'est-à-dire une ordonnance épiscopale, et le consentement du chapitre. Si ces trois choses se sont trouvées réunies, l'union est consommée entre les deux paroisses, qui n'en font plus qu'une, et le curé est chargé de l'une comme de l'autre. Dans le cas où il ne pourrait les administrer toutes les deux, il doit ou demander un vicaire, ou céder la place. Si l'une ou l'autre de ces trois choses manque, il n'y a plus qu'une union temporaire, comme dans le cas précédent : alors le curé n'est tenu qu'en vertu de la charité à prêter son concours. Mais la charité n'oblige à compromettre gravement sa santé que quand il y a *hic et nunc* une âme *qui ne peut se sauver sans cela.*

c) S'il s'agissait d'une annexe qu'on détache d'une paroisse pour la rattacher à une autre, le raisonnement serait le même. On ne peut, en effet, augmenter une paroisse, même d'une famille, sans le consentement du titulaire. S'il le refuse, comme cela est arrivé l'an dernier pour l'Italie, la sacrée Congrégation elle-même ne croit pas pouvoir le forcer à accepter ; elle se contente de le faire prier en son nom, et devant un refus persistant, elle recommande à l'évêque d'attendre la vacance de la paroisse.

Par conséquent si l'évêque voulait détacher une annexe d'une paroisse pour la rattacher d'une manière permanente à une autre paroisse, il lui faudrait, outre le consentement du Saint-Siège, l'agrément du curé de la seconde paroisse. Quand ces changements ont eu lieu suivant les formes prescrites, le curé qui a accepté, pas plus que ses successeurs, ne peut refuser de s'occuper de l'annexe, parce qu'elle est devenue partie intégrante de la paroisse.

Si l'union n'est que *momentanée,* celui qui l'a acceptée est censé n'y avoir consenti que pour le temps où il pourra en remplir les charges sans danger pour sa santé. Dès lors que sa santé est compromise, il se trouve avoir un motif sérieux pour refuser le binage. Lui imposer alors l'obligation de quitter une paroisse qu'il aime et de laquelle il est aimé parce qu'il ne peut plus continuer un acte de charité pour une paroisse étrangère, ce serait blesser à la fois tous les sentiments de la délicatesse, je ne dis pas chrétienne, mais mondaine ; ce serait tarir dans leur source tous les dévouements ; on y regarderait à deux fois avant d'accepter un binage qui peut entraîner cette conséquence. Le droit ne tolère pas ces rigueurs.

On nous écrit d'Allemagne :

Q. — Un illustre canoniste de l'Allemagne, le docteur Véring, en parlant de la résignation et de la permutation des cures, enseigne qu'il faut que la résignation et la permutation soient constatées par un acte notarié et publiées. On demande :

1° Quel notaire, civil ou ecclésiastique, peut drésser cet acte ?

2° Les renonciations et les permutations faites sans cet acte notarié sont-elles valides ?

3° Cet acte notarié est-il imposé par les lois canoniques ? Nos statuts n'en parlent pas.

Que faut-il penser des formalités de la résignation énumérées dans la constitution *Humano vix judicio* de Grégoire XIII ? Nos canonistes disent que cette constitution *vix est usitata apud nos.*

R. — D'après les règles de la Chancellerie, une bulle de saint Pie V et la constitution *Humano vix judicio* de Grégoire XIII, la résignation à un bénéfice, même celle faite devant l'Ordinaire, doit être publiée, par les soins de celui qui est nommé au bénéfice, dans l'église même du bénéfice résigné et dans la cathédrale, dans un moment où la population s'assemble en foule à l'église pour y entendre la messe. La publication doit être faite à haute et intelligible voix. Il faut exprimer le nom et le prénom du démissionnaire, afin que toute la population soit bien informée de toutes choses. On doit afficher la résignation sur la porte de l'église, et la pratique est de laisser l'affiche un jour entier et même plusieurs jours. Il faut ensuite dresser un acte public de toutes ces formalités, afin de pouvoir constater qu'elles ont été remplies. Tels sont, en résumé, les principes généraux sur la matière.

Reprenons maintenant chacune des questions.

Ad I. Le droit exige qu'un acte *public* soit dressé ? Par qui peut-il être dressé ? Assurément par une personne ayant un caractère public. Le droit désigne ces personnes sous les noms divers de chanceliers, *cancellarii ;* secrétaires, *secretarii ;* notaires, *notarii ;* tabellions, *tabelliones,* qui sont, au fond, à peu près synonymes.

L'évêque a le droit de nommer, dans tout son diocèse, des personnes, laïques ou ecclésiastiques, pour dresser les actes publics. En fait, les curés sont chargés de rédiger certains actes se rapportant à leurs paroisses et ils sont constitués *notaires,* de sorte que les actes rédigés par eux ont le caractère d'écriture publique.

Les notaires nommés par l'autorité séculière, n'ont pas en vertu de cette seule nomination faite par le chef de l'Etat, qualité pour dresser les actes ecclésiastiques ; il faut qu'ils soient désignés spécialement par l'évêque.

Cependant, d'après une coutume légitime, dans les pays catholiques où les princes ne nommaient à cette fonction que des catholiques, les notaires pouvaient régulièrement dresser les actes ecclésiastiques, s'ils n'en étaient pas empêchés par les évêques.

Mais aujourd'hui, en beaucoup de pays, les hérétiques, les juifs, les incrédules pouvant être notaires, il nous semble que cette coutume est sans valeur, et que, pour la validité des actes ecclésiastiques, il faut que les notaires aient reçu mission de l'autorité ecclésiastique.

Ad II et III. Non, d'après le droit commun ; oui, d'après une coutume légitimement prescrite.

La constitution de Grégoire XIII est de celles contre lesquelles on peut prescrire, parce que la matière dont elle traite n'est pas rangée par le droit dans la catégorie des points imprescriptibles. Il suffit donc, pour la légitimité de la coutume locale, de prouver que la constitution n'est plus observée dans certains pays depuis un nombre d'années qui varie suivant les canonistes, et qu'il n'y a eu aucune réclamation positive du Saint-Siège.

Or, il est facile d'établir que cette constitution n'est pas observée dans plusieurs contrées depuis un grand nombre d'années. C'est ce qu'enseignent plusieurs docteurs anciens et modernes. Garcias, dans son traité *de Beneficiis,* affirme que de son temps, au XVII^e siècle, on ne la suivait pas dans le diocèse d'Avila. Pirhing disait la même chose pour l'Allemagne, à peu près à la même époque. Reiffenstuel a reproduit la remarque de ces deux auteurs, sans la désapprouver [1]. Mgr Santi fait la même chose [2].

Un certain nombre de canonistes ont voulu démontrer que la constitution *Humano vix judicio* de Grégoire XIII n'obligeait pas dans les diocèses où elles n'avait pas été publiée dans le principe, comme si la publication faite dans chaque diocèse était nécessaire pour la validité d'une loi. Les *Analecta* s'élèvent avec raison contre cette fausse théorie ; mais ils ont tort d'en tirer la conclusion que cette constitution oblige aujourd'hui partout. Pour la question de l'obligation actuelle, la question de publication n'a rien à faire. Deux solutions seules importent : La bulle est-elle observée aujourd'hui ? Si non, depuis combien de temps en est-il ainsi ? Si le temps nécessaire pour une coutume légitime est écoulé, on doit conclure que la bulle n'oblige plus [3].

Q. — Le culte du Sacré-Cœur de Jésus, propagé par le Père Eudes, est-il bien ce culte qui actuellement est répandu partout dans l'Eglise ?

R.— Le Père Le Doré a consacré tout son second volume à traiter cette question. C'est dire qu'il l'a traitée avec tout le développement possible et qu'il nous fait connaître dans tous ses détails la nature de la dévotion du Père Eudes aux Sacrés-Cœurs. Il y a là des chapitres très intéressants pour qui s'occupe de théologie mystique. Citons les suivants : *Jésus, Cœur divin de Marie, Union des cœurs de Jésus et de Marie, La vie de Dieu dans le cœur de Marie, Comment le nom de cœur divin peut être donné au Saint-Esprit,* etc. Ici nous laisserons de côté ces questions secondaires, pour nous en tenir à la question principale.

A celle-ci, les Pères Jésuites répondent négativement. « Le V. P. Eudes n'a pris le mot *cœur* qu'au figuré. A cet égard aucun doute n'est possible. S'il avait entendu ce terme dans son sens propre, il

[1] Reiffenstuel, lib. I, t. IX, n. 135.
[2] *Prælectiones juris canonici,* lib. I, t. IX, n. 29,
[3] *Analecta,* II, 1529.

aurait pu craindre, par la nouveauté de cette expression, de se créer une opposition de la part des Jansénistes, etc... Ceux-là seuls peuvent voir dans le Père Eudes le premier apôtre du culte au Sacré-Cœur de Jésus qui, laissant de côté le cœur matériel, prennent pour objet immédiat et unique de leur dévotion le cœur spirituel ou l'amour de Jésus. Nous ne voulons pas contester la légitimité d'un tel culte, mais il faudrait montrer que c'est bien là le culte du cœur de Jésus approuvé par l'Eglise et admis par elle dans sa liturgie. » (P. Hausherr, Bulletin de Paray, 1887-1888.) — « L'objet de la dévotion Eudiste diffère essentiellement de celui qu'a en vue l'humble visitandine... D'après lui, le cœur est l'amour immense de Jésus pour Dieu son Père et pour les hommes... Le cœur de chair, organe de cet amour, est à peine nommé. Le Père Eudes n'est que l'apôtre d'une dévotion qui a cessé de vivre. Celle qu'il avait instituée avait un objet tout autre que celle dont la bienheureuse Marguerite-Marie fut l'Evangéliste. » (P. Letierce.)

Naturellement le supérieur des Eudistes soutient la thèse contraire et il semble l'appuyer par des raisons solides, comme on pourra en juger par ce qui suit :

Quel est l'objet de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, telle que l'Eglise l'a autorisée et approuvée ? — Cet objet est indiqué par ces paroles de Notre-Seigneur à Marguerite-Marie Alacoque : « Voilà ce cœur qui a tant aimé les hommes qu'il n'a rien épargné pour leur témoigner son amour. » Ces quelques mots renferment ce que les théologiens appellent l'objet *matériel, formel,* et *adéquat.* — 1° L'objet matériel, le *cœur de chair.* « Cor christi carneum non tanquam separatum et præcisum a divinitate, sed quatenus Verbo hypostatice conjunctum. » (Perriot, Tract. de Verb. Incarnat. p. 231.) 2° L'objet spirituel, l'amour immense de Notre-Seigneur pour les hommes. « Renovatur (hoc cultu) memoria illius divini amoris quo Unigenitus Dei filius humanam suscepit naturam et factus obediens usque ad mortem, etc. » (S. R. C. 6 fev. 1765.) 3° L'objet *adéquat.* « Objectum utrumque supra descriptum ita colendum ab Ecclesiâ proponitur, ut cor physicum non nude tantum sumatur, sed tanquam symbolum illius amoris immensi quo Christus humanum genus dilexit; et amor ille, non secundum immaterialem suam naturam duntaxat, sed prout in physico corde Christi signatum exhibetur. » (Perriot, ibid.) — Or, tous ces éléments se retrouvent dans la dévotion du Père Eudes.

1° *Cette dévotion s'adresse réellement au Cœur charnel de Notre-Seigneur.* Prenons l'office composé par le Vénérable pour la fête du 20 octobre. Partout il est question du cœur charnel : c'est le cœur charnel que célèbrent les hymnes. « O cor... Te *dissecat* mors impia | Et *hasta dire perforat.* | O cor amore *saucium,* etc. » C'est au cœur charnel que se rapportent les autres passages de l'office : les antiennes de Laudes où il est représenté comme rompu par la douleur sur le Calvaire, ou comme servant de lit de repos à saint Jean pendant la cène ; les leçons dont nous citerons les extraits suivants : « Cognovit cor tuum, dulcis Jesu, lancea vulneratum etc. Latus lancea foraverunt... Si fuissem loco illius lanceæ, exire de Christi latere noluissem... Quomodo non consumeris, cum intras per vulnera et pervenis ad cor ejus, etc. ; » la messe, enfin, où nous trouvons la communion suivante : « Per cor tuum, amantissime Jesu, amoris et doloris impetu pro nobis in morte disruptum, exaudi clamantes ad te. »

Ce cœur charnel, le Père Eudes l'adore vraiment « *non tanquam separatum et præcisum a divinitate, sed quatenus Verbo hypostatice conjunctum.* » « Le cœur corporel de l'Homme-Dieu est déifié ainsi que toutes les parties de son corps sacré, par l'union hypostatique qu'il a avec la personne divine du Verbe éternel. Le Verbe éternel est dans ce cœur royal, l'unissant à lui de l'union hypostatique qui rend ce cœur adorable de la même adoration qui est due à Dieu. » (V. P. Eudes, le *Cœur admirable.*) Il indique aussi des raisons secondaires qui relèvent l'excellence de ce cœur sacré, à savoir qu'il a été formé miraculeusement, qu'il a été le principe de la vie de Notre-Seigneur, le siège de ses passions, qu'il a été percé sur la croix, etc. Il n'est donc pas exact de dire que la dévotion du Père Eudes ne s'adressait pas au cœur charnel de Jésus-Christ.

2° *Elle a aussi pour objet l'amour infini de Notre-Seigneur pour les hommes.* Personne ne l'a jamais contesté, au contraire. C'est même le caractère propre de la doctrine du Père Eudes d'insister surtout sur l'amour. Dans son office du Sacré-Cœur, à chaque ligne nous retrouvons le mot *amour :* « O cor *amore* saucium, | *Amore* corda saucia, | *Amore* nos inebria | O Christe, *fornax* cordium. | Immerge *flammis* supplices; | *Amor* vorax *amantium,* | Fac nos *amoris* martyres, | — Jesu cor *amantissimum* venite adoremus, qui est *amor* et vita nostra. — *Fornax amoris,* Cor tuum, o *amantissime* Jesu; afferte corda vestra in hanc *fornacem,* ut in igne divini *amoris* et in flamma æternæ *charitatis* consumantur, etc., etc. »

3° On voit par là que le Père Eudes, tout en adorant le cœur physique de Notre-Seigneur, l'adorait surtout en tant que symbole de son amour, et qu'en adorant l'amour infini de notre Sauveur, il l'adorait surtout en tant que manifesté et symbolisé par son divin cœur.

On ne trouve donc pas de différence essentielle entre sa dévotion et celle de l'Eglise. Certainement, dans son esprit, c'est l'amour divin qui occupe la première place. Mais n'est-ce pas justice? Et en cela, le Père Eudes n'est-il pas imité par le Père Jésuite Franciosi qui écrit : « L'objet spirituel, c'est-à-dire l'amour de Jésus envers les hommes, est l'objet principal ; l'objet matériel, c'est-à-dire le cœur de chair de Jésus-Christ, est l'objet secondaire ; l'objet matériel nous a été offert pour conduire et emporter nos âmes jusqu'à l'objet spiri-

tuel, à qui il sert d'expressif symbole. » (Dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, p. 15.)

Identique à celle de l'Eglise dans son objet, la dévotion du Père Eudes est identique aussi dans ses manifestations. Dans ses manifestations intérieures, car elles sont résumées dans cette formule admirable que tous les dévots du Sacré-Cœur aiment à redire : « Ave, cor sanctissimum, te adoramus, te laudamus, te glorificamus, tibi gratias agimus, te amamus ex toto corde nostro, ex tota anima nostra et ex totis viribus nostris; tibi cor nostrum offerimus, donamus et consecramus, immolamus; accipe et posside illud totum, et purifica, et illumina, et sanctifica, ut in ipso vivas et regnes et nunc et semper, et in sæcula sæculorum. » Dans ses manifestations extérieures, pratiques, images, statues, etc., on constate, avec quelques différences de détail, la même identité : par exemple, c'est le Père Eudes qui le premier fit porter aux fidèles le scapulaire ou image du Sacré-Cœur que portaient sur leur poitrine les paysans vendéens et les zouaves de Patay.

Concluons donc, avec le Père Le Doré, que le V. P. Eudes a été bien réellement un apôtre du culte du Sacré-Cœur de Jésus, et souhaitons lui de voir exaucer le vœu qu'il forme en terminant, de voir bientôt canoniser son Père comme l'a été Marguerite-Marie, puisque, comme elle « le Père Eudes peut présenter la gloire d'avoir été choisi de Jésus et de sa Mère, pour établir et propager le culte de leurs Très Saints-Cœurs. »

Q. — Dans la ville de L... existe, depuis moins de quarante ans, un pensionnat tenu par les Frères de la doctrine. Il a un aumônier. Ce pensionnat a des pensionnaires, des demi-pensionnaires et des externes. Les enterrements des Frères et des pensionnaires se font par le clergé de la paroisse. A part ces circonstances, le curé n'est jamais appelé pour une cérémonie, ni même invité à la 1re communion, qui est donnée par l'évêque en même temps que la confirmation. Tout cela est-il bien régulier, et le curé n'a-t-il aucun droit sur cette maison ?

R. — Le curé n'a aucun droit sur la maison, pas plus que sur les autres maisons de la paroisse. C'est à lui à administrer le viatique et l'extrême-onction tant aux élèves qu'aux maîtres; c'est à lui à faire les sépultures ; mais à part ces exceptions, le curé ne peut pas prétendre exercer une fonction quelconque en la chapelle de l'établissement. C'est d'ailleurs ce que démontreront bientôt les *Causeries.*

Q. — Pourriez-vous indiquer, d'une manière pratique, des moyens d'organiser une œuvre ouvrière dans une paroisse d'agriculteurs dont un très grand nombre sont métayers ou fermiers ? — Donner un spécimen de règlements *ad hoc ?*

R. — L'*Annuaire des Syndicats agricoles* nous fournit plusieurs exemples de Syndicats qui ont su comprendre l'alliance féconde du développement intellectuel et moral et du progrès économique. Vous n'aurez que l'embarras du choix :

Dans l'Ardèche, le *Syndicat agricole de Saint-Joseph*, créé le 12 décembre 1887 entre agriculteurs de la paroisse de Berrias, s'est mis franchement sous le patronage de Saint-Joseph, et a déclaré avoir pour but de cimenter une véritable union entre ses membres. Quiconque fait partie de ce Syndicat s'interdit de prendre part à toute société ou entreprise quelconque combattant la foi catholique directement ou indirectement ; ce qui n'empêche pas l'association d'avoir pour objet d'étudier toutes les questions agricoles, de rechercher toutes les améliorations à introduire dans les exploitations, de faire des achats en commun, en même temps que d'établir une caisse de secours mutuels pour les cas de maladie. Le bureau est chargé de veiller à ce que les lois de la justice et de la charité soient observées par les membres du Syndicat dans toutes leurs relations. En cas de différend, les deux parties choisissent parmi leurs collègues deux experts ; à défaut d'entente entre les experts, un troisième juge, choisi par eux dans le conseil, prononce en dernier ressort.

Le *Syndicat agricole de Bourg Saint-Andéol* (Ardèche), créé le 4 février 1888, a pour but d'étudier toutes les questions intéressant l'agriculture, de rechercher les améliorations à introduire dans les exploitations rurales, d'en conseiller ou d'en faciliter l'application par des conférences et expériences pratiques, d'acheter en gros et directement tout ce dont les agriculteurs ont besoin, de s'occuper de la vente et du placement avantageux des produits de la culture, de défendre par tous les moyens dont il disposera l'intérêt de tous ses membres sur les halles et marchés, de créer des bureaux de renseignements, des registres de placement, de mettre l'étude des questions agricoles à la portée de tous par la création de bibliothèques et de cabinets de lecture, de fonder des institutions de prévoyance et d'assistance, d'encourager la constitution d'institutions économiques, de favoriser en un mot tout ce qui peut tendre au développement moral, intellectuel et professionnel de ses membres ainsi qu'à l'amélioration de leur situation.

Le *Syndicat agricole de Chomérac* (Ardèche) s'est placé sous le patronage de Saint-Isidore et a pris pour devise : *Cruce et aratro* (par la croix et la charrue). Il fait célébrer chaque année une messe pour ses membres défunts ; ses adhérents s'engagent à ne pas travailler et à ne pas faire travailler les dimanches et fêtes, sauf les cas d'urgente nécessité. Pour les intérêts professionnels ses statuts sont analogues à ceux des deux autres Syndicats que nous venons de citer.

Le *Syndicat agricole de Saint-André-Lachamp* (Ardèche), créé le 1er décembre 1887 entre propriétaires et journaliers de cette commune, a pris aussi pour patron saint Isidore, et s'est proposé pour objet de cimenter entre ses membres la plus fraternelle union, d'étudier les questions d'agriculture, d'acheter les engrais et autres produits utiles aux agriculteurs, de visiter les confrères malades et d'assister aux funérailles des confrères.

Dans la Charente, le *Syndicat agricole du canton de Saint-Amant-de-Boixe*, créé le 11 janvier 1858 entre propriétaires ou personnes de professions connexes à l'agriculture, s'est mis, lui aussi, sous le patronage de saint Isidore, laboureur, dont il célèbre la fête le 15 mai de chaque année ou le dimanche qui suit cette date. Il a pour objet : l'étude de la défense des intérêts économiques et agricoles, l'étude de toutes les questions qui touchent à l'agriculture, la recherche et l'application des moyens matériels et moraux capables d'assurer son développement et sa prospérité : création de bibliothèques, distribution de brochures, conférences ; préparation et création d'institutions économiques sur la double base de la coopération des patrons et des ouvriers ; achats en commun de tous produits, y compris bestiaux, épicerie et quincaillerie ; assurance mutuelle contre la mortalité du bétail. Ce Syndicat n'a pas de membres honoraires, mais une catégorie de *membres auxiliaires* formée par des personnes qui n'exercent

plus ou n'exercent pas la profession et dont les connaissances spéciales et les lumières peuvent être utiles à l'association, tels que : architectes, ingénieurs, chimistes, industriels, commerçants, jurisconsultes, médecins, économistes, publicistes, etc. Ces personnes sont choisies par le Bureau après avis de la Chambre syndicale, elles ne paient aucune cotisation et n'ont aucun droit sur le patrimoine social ; elles peuvent assister aux réunions, mais avec voix consultative seulement.

Le *Syndicat agricole central de la Corrèze*, à Tulle, créé le 16 avril 1888, se propose non seulement de servir à ses membres d'intermédiaire gratuit pour les achats, d'étudier toutes les mesures économiques et toutes les réformes, législatives, administratives et financières, que peut exiger l'intérêt de l'agriculture, d'en poursuivre la réalisation auprès des pouvoirs publics et administrations compétentes, d'examiner les affaires contentieuses qui lui sont soumises par ses adhérents, de fournir des arbitres ou experts à ceux d'entre eux qui les demandent, de recueillir les coutumes ou usages locaux, mais encore de propager l'enseignement agricole et les notions tendant au développement moral, intellectuel et professionnel de ses membres, tant par des cours, conférences, organisation de concours, expositions, expériences, allocations de primes et récompenses, que par tous autres moyens.

Le *Syndicat du Comice de Mirbeau* (Côte-d'Or), créé le 18 mai 1888 entre patrons-membres du Comice, s'est donné pour mission la recherche et l'application de tous les moyens propres à améliorer le sort des cultivateurs, en encourageant autant que possible le travail, la sobriété, le dévouement et la probité.

Le *Syndicat agricole de Saint-Seine-l'Abbaye* (Côte-d'Or), créé le 29 mai 1887 entre patrons, s'est donné expressément la même mission.

Le *Syndicat agricole de la Basse-Dronne* (Dordogne), créé en février 1889, s'est mis sous le patronage de Saint-Joseph et a inscrit dans ses statuts, comme objet de ses études et de ses travaux, de faire parmi les cultivateurs œuvre de moralisation, de charité et de paix sociale, de donner notamment à ses membres les moyens de prévenir les suites de la maladie, des accidents et de la vieillesse, par des institutions de prévoyance et d'assistance fraternellement chrétienne, sans oublier l'étude et la défense de tous les intérêts professionnels des agriculteurs.

Le *Syndicat agricole d'Allex* (Drôme), créé le 7 décembre 1884 entre patrons, métayers, fermiers et ouvriers, a pris pour patron saint Isidore et veille à ce que les lois de la justice et de la charité soient observées par les membres du Syndicat dans toutes leurs relations; il désigne tous les six mois trois conseillers pour former une commission chargée d'apaiser par ses conseils ou de régler par son arbitrage les différends qui peuvent s'élever entre les associés ; cet arbitrage est obligatoire avant tout recours aux tribunaux.

Le *Syndicat professionnel agricole du canton de Crest* (Drôme), créé le 13 janvier 1886 entre patrons, métayers, fermiers, ouvriers d'agriculture et de professions connexes, a pour objet de favoriser tout ce qui tend au développement moral, intellectuel et professionnel de ses membres. La Chambre syndicale désigne chaque année trois personnes qui pourront être prises en dehors de son sein, pour former une commission arbitrale, à laquelle tous les membres de l'association sont tenus de soumettre les différends qui surviendraient entre eux avant d'en appeler aux tribunaux.

Le *Syndicat agricole de l'arrondissement de Poligny*, à Salins (Jura), créé le 17 novembre 1884, entre propriétaires, vignerons, sylviculteurs et toutes autres personnes exerçant des professions connexes, a une façon élevée d'exprimer sa sollicitude pour les intérêts de l'agriculture : il déclare qu'il s'efforcera de faire aimer la profession par excellence qui, depuis des siècles, constitue la principale richesse de la patrie ; d'attacher les populations rurales à leur foyer et au sol qu'elles cultivent, en employant tous les moyens en son pouvoir pour remettre en honneur le travail de la terre et pour le rendre plus lucratif.

Le *Syndicat viticole et agricole de Saint-Vincent*, à Romorantin (Loir-et-Cher), créé en juin 1889, comprend dans ses travaux la propagation de l'enseignement agricole et viticole et des notions tendant au développement moral, intellectuel et professionnel de ses membres, par des conférences, entretiens, bibliothèques, etc. ; il tient son assemblée générale chaque année à l'époque de la fête de saint Vincent : tous les membres doivent assister à la messe de saint Vincent et, autant que possible, à l'assemblée générale ; dans chaque localité à laquelle s'étend le Syndicat, les membres doivent s'entendre pour représenter officiellement l'association à l'enterrement religieux des adhérents défunts.

Le *Syndicat viticole de Saint-Denis-en-Val* (Loiret), créé le 20 février 1887, a fondé entre ses membres une intéressante société d'assistance mutuelle : si l'un des adhérents tombe malade, ses vignes sont tenues gratuitement en bon état.

Le *Syndicat agricole de Martel* (Lot), créé le 15 octobre 1885 entre propriétaires, fermiers et ouvriers, a pour but l'amélioration morale et matérielle des populations rurales et le relèvement de la dignité professionnelle par le développement progressif de toutes les branches de l'industrie agricole et par l'union de tous ses membres dans une fortifiante résolution de communs efforts, de fraternelle émulation, de paix sociale. Un prêtre désigné par Mgr l'évêque de Cahors, sur la demande du Conseil syndical, est attaché à l'association en qualité d'aumônier ; il peut assister aux séances du Conseil syndical et aux assemblées générales ou partielles. Les membres du syndicat s'engagent à ne pas travailler ou faire travailler les dimanches et jours de fêtes légalement reconnues.

Le *Syndicat professionnel agricole de la paroisse de Florac* (Lozère), créé en mai 1886, entre propriétaires, fermiers et ouvriers, travaille à cimenter une véritable union fraternelle entre ses membres, en même temps qu'il étudie toutes les questions intéressant l'agriculture : il recherche tout ce qui peut tendre au développement moral, intellectuel et professionnel de ses membres, ainsi qu'à l'amélioration de leur situation matérielle. Les associés doivent s'abstenir de parler mal de qui que ce soit, et surtout d'un membre du Syndicat, éviter entre eux, le plus possible, les procès ; et s'ils ne peuvent les éviter, s'efforcer au moins de les terminer à l'amiable, en recourant, à cet effet, à la commission arbitrale du Syndicat : les jours de réunion sont aussi des jours de réconciliation. La visite aux confrères malades, l'assistance aux funérailles des associés défunts sont comprises dans les obligations des syndiqués ; le corps du défunt est porté gratuitement par des membres de la corporation. Si la femme d'un membre du Syndicat vient à mourir, les femmes des associés sont priées d'assister à son enterrement ; les veuves des sociétaires ayant fait partie du Syndicat pourront participer à cet avantage, en continuant à payer la cotisation annuelle. L'association est placée sous le patronage de saint Isidore.

Le *Syndicat agricole d'Anjou*, à Angers (Maine-et-Loire), créé le 21 décembre 1887, entre propriétaires et cultivateurs, se divise d'abord en sections cantonales et se subdivise ensuite en sections paroissiales. Chaque fois que dans une commune ou dans un groupe le nombre des syndiqués aura atteint le chiffre de trente, la Chambre syndicale, sur la proposition du Bureau, devra y pourvoir à l'institution d'une section, dite section paroissiale, et déléguera pour la présider un membre fondateur ou à son défaut un membre titulaire. La section se mettra sous le pratronage d'un saint, sons le vocable duquel elle sera désignée et dont la fête sera célébrée annuellement. Cette section n'a d'ailleurs aucune gestion administrative, ni financière, n'ayant pas d'existence propre et faisant corps avec le Syndicat : elle est uniquement instituée pour faciliter les

relations du Bureau avec les membres qui la composent. Une messe est dite pour le repos de l'âme des défunts.

Le *Syndicat agricole du canton de Juvigny-sous-Andaine* (Orne), créé le 10 mars 1887 entre propriétaires, fermiers et ouvriers, travaille à l'amélioration morale, en même temps qu'au bien-être matériel des agriculteurs et de leurs auxiliaires. La Chambre syndicale s'efforce de maintenir entre les associés l'esprit de fraternité chrétienne et de faire prévaloir dans leurs rapports les lois de la justice et de la charité. Le Syndicat se place sous le patronage de Notre-Dame-des-Champs, dont la fête est célébrée chaque année le premier dimanche de mai ; l'assemblée générale a lieu, autant que possible, ce jour-là.

Le *Syndicat agricole et sylvicole de l'arrondissement d'Avallon* (Yonne), créé le 15 novembre 1887, fait à ses membres un devoir : 1° de respecter et de faire respecter, par ceux qui sont sous leur dépendance, le repos des dimanches et des fêtes d'obligation ; 2° de ne pas blasphémer et d'empêcher le blasphème dans leurs maisons ; 3° d'assister, autant que possible, à la fête de leur patron ; 4° d'assister, au moins par commune, à l'enterrement des membres défunts. La Chambre syndicale s'efforce, elle aussi, de maintenir entre les syndiqués l'esprit de fraternité chrétienne et de faire prévaloir dans leurs rapports les lois de la justice et de la charité.

Voilà des modèles, pris dans diverses régions de la France, qui donneront une idée de ce beau mouvement d'associations syndicales qui a déjà produit de bons résultats et dont l'extension peut contribuer puissamment à relever le niveau intellectuel et moral de notre pays. Plusieurs Syndicats se servent des mêmes formules dans leurs statuts pour montrer leur intention de faire une œuvre de moralisation ; il ne faut pas s'en plaindre; tout au contraire, cette monotonie est l'indice d'une inspiration commune, et c'est d'un bon augure : les grandes réformes doivent être poursuivies avec un plan d'ensemble, tout en laissant à l'initiative particulière et locale la liberté qui lui appartient.

Si vous désirez les statuts complets, adressez-vous à l'un ou l'autre de ces syndicats.

Q. — Qu'est-ce que le récent livre intitulé l'*Extase de Marie ou le Magnificat* (Paris, Téqui)? Est-ce un nouveau mois de Marie qu'on veut nous recommander pour le 1er mai ?

R. — Non ; ce n'est point un nouveau mois de Marie ; et c'est déjà recommander ce petit volume (in-12 de XVII-102 p.) que d'en avoir dit cela. L'auteur, le P. Deidier, missionnaire du Sacré-Cœur, s'est proposé un but moins banal, — et plus sérieux. On récite souvent le *Magnificat*, l'Eglise le place tous les jours sur les lèvres de ses ministres : il faut le comprendre et le goûter. Et c'est ce que le P. Deidier vient nous aider à faire. Il a vu dans le *Magnificat* ce qu'il y faut voir, ce qu'y a mis Marie, ce qu'y a mis plutôt le Verbe incarné qui en ce moment inspirait sa sainte Mère, ce qu'indique le mot même de *Magnificat* : un résumé des grandeurs et des bontés de Dieu dans la création et la vie de Marie, et, par elle, dans l'économie du genre humain : un traité de Mariologie en abrégé. Le P. Deidier nous dit tout cela avec son cœur, oh ! un cœur bien simple dans sa dévotion à Marie. Style toujours aimable et charmant ; c'est ainsi que l'on écrit volontiers chez les missionnaires du Sacré-Cœur. Ce qui n'exclut pas l'éloquence : voyez, par exemple, page 65, sur l'orgueil, père des ruines.

Comme spécimen du volume, une bien jolie méditation sur l'exultation de Marie, pp. 18-25 : *Et exultavit.* L'exultation, le mot l'indique, suppose un point de départ et un point d'arrivée. Moins le premier ressemble au second et plus celui-ci renferme de bien, plus grande aussi est l'exultation. Or, pour l'homme, il n'est pas de départ plus bas que le néant, pas d'arrivée plus heureuse que Dieu. La possession de Dieu, l'union avec Dieu, la jouissance avec Dieu est donc la suprême exultation de la créature humaine. En Dieu seul et non ailleurs s'agite, comme dans un océan infini, la véritable joie... Si tout est joie en Dieu, tout est est joie aussi dans les œuvres de ses mains... La joie était l'état destiné au monde sans péché. Il la perdit, et la Rédemption fut opérée pour la lui rendre. Le Verbe de Dieu, l'éternelle joie du Père, l'objet de ses complaisances, descendit dans le sein de Marie, se fit homme et l'inonda de son exultation et de son allégresse. *Et exultavit.* Si la seule prévision du Messie promis fit exulter Abraham ; si Habacuc s'écrie : Pour moi, je me réjouirai dans le Seigneur et j'exulterai dans Dieu mon Jésus ; si Jean-Baptiste, à la voix de Marie et dans le voisinage du Verbe incarné, tressaille au sein d'Elisabeth, que dira, que fera la Vierge, mère de l'éternelle joie ?... Mais le moment de la maternité de Marie n'est pas celui du commencement de sa joie... Elle se réjouit en Dieu, *son Sauveur, in Deo salutari meo.* Il nous faut alors remonter bien haut pour écouter les premiers tressaillements de l'*Immaculée :* car pour elle le salut a été cela. Elle a passé du néant à l'existence sans traverser la fange du péché... Du point de départ au point d'arrivée elle n'a fait qu'un bond d'allégresse, et dans ce terme magnifique elle a exulté de toute la joie que l'Infini pouvait lui donner. Enfants des ténèbres et de la boue, comprendrons-nous jamais le bonheur d'une créature s'élançant pure et sans tache dans le sein virginal de Dieu ? La joie de Marie a été d'être sauvée plus et mieux que toute autre âme, d'avoir ignoré les ténèbres et d'être toujours restée dans la lumière, comme dit Pie IX dans l'ineffable bulle de l'Immaculée-Conception : *Semper in luce.*

LITURGIE

Q. — 1° Peut-on pour des services solennels ou des sépultures placer à l'autel où repose le Saint-Sacrement un antipendium noir. Les auteurs ne sont pas unanimes.

2° Aux funérailles le célébrant entonne le *Subvenite*

en entrant dans l'église ; doit-il se retourner au chœur du côté du cadavre pour le terminer ?

3° Dans certaines églises où l'on chante plusieurs messes de mort pour la même famille, il est d'usage de ne chanter la prose *Dies iræ* qu'à la dernière messe. Cet usage peut-il être maintenu ?

4° Lorsque je n'ai qu'une messe à chanter, je fais précéder la messe du chant d'un nocturne ; mais s'il y a deux ou trois messes à chanter, je supprime ce nocturne *brevitatis causâ*. Puis-je continuer ainsi ?

5° Quel doit être l'ordre du convoi lorsque le célébrant après avoir fait la levée du corps à domicile se dirige vers l'église ? Je suppose qu'il n'y a ni confrérie ni religieux. Dans certaines paroisses on met le drap mortuaire immédiatement après le prêtre, et le corps derrière le drap mortuaire. Or il me semble que cette manière de faire est contraire au Rituel.

6° Est-il vrai que l'indulgence de l'autel privilégié ne peut être appliquée à plusieurs dans la même messe, parce qu'elle est indivisible ? Le prêtre est-il obligé d'appliquer l'indulgence plénière pour la personne pour laquelle il dit la messe ?

7° Combien de minutes le célébrant doit-il se recueillir au *Memento* des vivants et des morts ? Généralement je crois qu'il y a excès en trop et en trop peu.

8° Peut-on employer pour les messes ce qui reste du cierge pascal ?

R. — Ad I. Non, on ne peut pas mettre un devant d'autel noir. Les auteurs n'étaient pas d'accord autrefois, parce que la question n'était pas résolue. Elle a été tranchée en 1869, sur la demande du maître des cérémonies de Montereale en Sicile :

« Potestne adhiberi pallium nigri coloris in solemni commemoratione et exequiis defunctorum in altari Ssmi Sacramenti ? »

La sacrée Congrégation répondit : *Negative* (20 mars 1869, n. 5430, ad 12).

Ad II. Le Rituel n'indique pas la place ni l'attitude que doit prendre le célébrant pendant le *Subvenite*. Quant aux liturgistes, ils indiquent ce que doit faire ce célébrant selon que le *Subvenite* est suivi immédiatement 1° de l'absoute ; 2° de la messe ; 3° des matines et des laudes.

1° S'il est suivi de l'absoute, il convient que le célébrant reste près du corps, et dès lors il pourrait prendre la place et l'attitude qu'il doit avoir pendant l'absoute. Il pourrait aussi rester tourné du côté de l'autel jusqu'à la fin du *Subvenite*, et c'est, croyons-nous, ce qui se fait le plus ordinairement.

2° Si le *Subvenite* est suivi immédiatement de la messe, le célébrant pourrait ne pas s'arrêter auprès du corps pendant le *Subvenite*, mais se rendre à la sacristie pour revêtir les ornements de la messe, laissant ainsi le chœur continuer le chant de cette antienne.

3° S'il est suivi immédiatement de l'office, le célébrant peut aller tout de suite, pendant le *Subvenite*, à la place qu'il doit occuper pendant l'office.

On voit que nous ne précisons rien. La raison en est que la rubrique et les décrets se taisent sur ce point. Par suite les auteurs ne sont pas d'accord, et les pratiques varient suivant les églises.

Ad III et IV. D'après les rubriques on doit dire la prose *Dies iræ* toutes les fois qu'on dit une seule oraison :

« Sequentia pro defunctis dicitur in die commemorationis omnium fidelium defunctorum, et depositionis defuncti, et quandocumque in missa dicitur una tantum oratio. » (Rubricæ gener. missalis, titre V, n. 4).

D'un autre côté nous avons prouvé plusieurs fois qu'on devait dire une seule oraison toutes les fois que la messe de *Requiem* est chantée.

Vous direz sans doute que la cérémonie sera trop longue si l'on chante plusieurs messes.

Nous répondrons d'abord que l'on n'est pas obligé de chanter toute la prose, puisque la sacrée Congrégation des Rites permet d'omettre quelques strophes.

Nous répondrons ensuite qu'on n'est pas obligé de chanter plusieurs messes pour le même défunt ; que, au contraire, on ne doit chanter qu'une messe, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites, le 23 mai 1846, n. 5050, ad 13.

Vous nous répliquerez que les parents demandent souvent plusieurs messes ; que ces messes sont destinées à remplacer les messes de quarantal et d'anniversaire qu'on ne fait plus ou presque plus en bon nombre de diocèses ; que par conséquent si ces messes ne sont pas chantées le jour de l'enterrement, elles ne le seront pas non plus au quarantal et à l'anniversaire, et que par conséquent les âmes du purgatoire en souffriront.

Nous répondrons encore que nous ne connaissons que trop ces malheureuses habitudes dans beaucoup de pays. Nous les déplorons. Mais nous ne pouvons pas pour cela changer les règles de la liturgie.

Si l'on consultait la sacrée Congrégation des Rites sur ces innovations, il est bien probable qu'elle les désapprouverait comme contraires aux traditions et comme nuisibles aux âmes du purgatoire.

Ad V. Nous ne voyons pas ce que signifie ce drap mortuaire placé derrière le prêtre et devant le corps du défunt. C'est encore là une innovation qui nous paraît singulière. Nous ne voyons pas que le Saint-Siège ait encore été appelé à la juger.

Ad VI. L'indulgence plénière de l'autel privilégié ne peut être appliquée qu'à une seule âme. Pourquoi ? Parce que le Souverain-Pontife le veut ainsi, comme on peut le voir par les décisions les plus récentes de la S. Congrégation des Indulgences, particulièrement par celle du 29 février 1864 :

« Utrum privilegium altaris sive proprie dictum sive personale applicari possit pluribus defunctorum animabus in cujuscumque diei missa ? »

La sacrée Congrégation répondit : *Negative*.

Des décisions analogues furent données par la même S. Congrégation le 19 juin 1880 et le 18 décembre 1885.

Telle est la pratique absolument suivie depuis bon nombre d'années.

Théoriquement il pourrait sans doute en être autrement, et il est possible qu'autrefois le Saint-Siège ait accordé une indulgence plénière applicable à plusieurs défunts. Aujourd'hui il n'en accorde plus.

Vous nous demandez ensuite : « Le prêtre est-il obligé d'appliquer l'indulgence plénière pour les personnes pour lesquelles il dit la messe ? »

Non, le prêtre n'est pas obligé d'appliquer l'indulgence plénière à ces personnes, à moins qu'on ne le lui ait demandé et qu'il n'ait promis.

Mais il est probable que vous aviez une autre pensée que celle qui est exprimée dans la question. Vous vouliez sans doute demander s'il est requis que la messe soit dite pour la personne même à laquelle on veut appliquer l'indulgence? En d'autres termes, cette indulgence ne pourrait-elle pas être appliquée à tel défunt, tandis que la messe serait dite pour une autre personne, soit vivante, soit défunte ?

Nous répondons : En théorie, cela se peut, attendu qu'il y a deux fruits satisfactoires : l'un, qui est essentiel au saint sacrifice et qui ne dépend aucunement de l'Eglise ; l'autre, qui est accidentel, et qui dépend absolument de l'Eglise, c'est l'indulgence de l'autel. Or il est visible qu'en eux-mêmes ces deux fruits sont séparables. Par conséquent on pourrait appliquer le fruit de la messe à une personne, et le fruit de l'autel à une âme du purgatoire. Voilà pour la théorie.

Mais en pratique, on ne peut pas diviser les fruits, parce qu'aujourd'hui l'Eglise ne le veut pas. Le Souverain-Pontife n'accorde l'indulgence de l'autel qu'à la condition expresse que cette indulgence sera appliquée à l'âme pour laquelle on offre le saint sacrifice.

Ad VII. Pendant combien de minutes le célébrant doit-il se recueillir aux *Memento* des vivants et des morts? La rubrique ne détermine pas le nombre de minutes pour le *Memento* des vivants. Elle dit simplement que le prêtre reste un peu en repos :

« Sic junctis manibus stat paulisper in quiete, demisso aliquantulum capite. »

Mais comment interpréter ce mot *paulisper ?* Il ne faut aucun excès, ni trop court ni trop long : « per tempus breve, sed non momentaneum, » dit Baldeschi. Mérati indique l'espace d'un *Pater*. C'est le sentiment le plus communément admis par les liturgistes.

Voilà pour le *Memento* des vivants.

Pour celui des morts, même solution, car la rubrique du missel dit qu'on suit la même règle que pour le *Memento* des vivants :

«... Facit (sacerdos) commemorationem fidelium defunctorum, de quibus sibi videtur, eodem modo, ut dictum est de commemoratione vivorum. »

Ad VIII. Peut-on employer pour les messes ce qui reste du cierge pascal ? Oui, mais il semble qu'il serait mieux de le faire fondre auparavant, et de lui donner la forme d'un cierge ordinaire.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Par acte testamentaire du 4 août 1786, enregistré, V. M., natif de ma paroisse et mort religieux dans une ville voisine, laissa tous ses biens à sa famille, à la charge d'une rente annuelle et perpétuelle de vingt-cinq francs qu'elle devra servir à la communauté (laquelle accepte officiellement le legs) dans le but de faire donner une mission dans le pays, de douze en douze années. Depuis, héritiers et commune remplirent très exactement leurs respectives obligations. Bien plus : en 1832, sur la demande du maire d'alors et pour prévenir une prescription possible, les parties intéressées firent, par un nouvel acte authentique, reconnaissance des volontés du testateur. Enfin, fatigués du gros ennui que leur causait le paiement d'une rente aussi minime, les susdits, en 1862, passèrent d'un commun accord un nouvel acte, par lequel les héritiers, autorisés, rachetèrent leur rente au prix total de 500 francs que la mairie reçut, s'engageant à faire servir les intérêts (5 p. 0/0) de cette somme aux intentions du pieux bienfaiteur.

C'est ce qu'elle n'a pas fait depuis vingt-neuf ans. Mes prédécesseurs ont essayé quelques démarches pour venir à bout de la malveillance de nos divers conseils municipaux. Ils n'ont jamais pu mettre la main sur les documents précités. Je m'en suis saisi par miracle et je veux, si possible, en faire profiter mes paroissiens.

Voilà pourquoi je demande à notre excellent *Ami* de vouloir bien me tracer une ligne de conduite qui me facilite le succès.

Je lui dois cet aveu, pour l'éclairer : notre conseil municipal, maire en tête, est hypocritement mauvais, et presque tous les héritiers de V. M. sont trop indifférents aux choses religieuses, trop timides devant l'écharpe municipale, pour que je puisse compter sur leurs protestations.

Merci d'avance et de tout cœur.

R. — A défaut des héritiers de V. M., la fabrique de l'église, dans laquelle doivent être exécutées les intentions du bienfaiteur, paraît avoir qualité pour exiger l'accomplissement de ces intentions.

Une réclamation par la voie administrative peut obtenir ce résultat. Le conseil de fabrique agira sagement en formulant sa réclamation bien motivée dans une délibération et en la faisant parvenir à la préfecture par l'entremise de l'évêché.

Si cette démarche n'aboutissait pas, resterait la voie judiciaire, ou une action intentée par la fabrique bénéficiaire à la commune légataire. Cette action présuppose une demande en autorisation adressée au conseil de préfecture et exige l'intervention d'un avoué chargé de la procédure.